

VD_GERICHTE PE20.003994 vom 29. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.003994

FR: VD_GERICHTE PE20.003994 du 29 avril 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.003994 del 29 aprile 2022

Erwägungen

E. 8.1

W. _____, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine pécuniaire et de l'amende. Les peines infligées doivent toutefois être vérifiées d'office.

E. 8.2

Outre les principes relatifs à la fixation de la peine déjà évoqués au considérant 6.2 ci-dessus, il convient de rappeler l'art. 46 al. 1 CP, aux termes duquel si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; TF 6B_139/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.1).

E. 8.3

W. _____ s'est rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 285 ch. 1 CP). Sa culpabilité n'est pas légère, puisque, cagoulé et encerclé par des policiers, il n'a pas hésité à effectuer plusieurs mouvements de charge avec les épaules contre les policiers pour rompre le cordon et à inciter les autres manifestants encerclés à charger la police. A décharge, il sera tenu compte du fait que le prévenu a admis sa participation à la manifestation du 17 janvier 2020. Pour des motifs de prévention spéciale (art. 41 al. 1 CP), une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les agissements de W. _____, ses deux précédentes condamnations à des peines pécuniaires étant demeurées sans effet sur son comportement délictueux. Au vu de la gravité objective des faits et de l'absence de remise en question, les agissements du prévenu justifient le prononcé d'une peine privative de liberté de 40 jours. Le jugement entrepris doit être réformé dans ce sens.

- 34 - L'appelant remplit les conditions d'octroi du sursis, la révocation des sursis accordés le 29 janvier 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte et le 8 novembre 2019 par le Tribunal de police de Genève, et l'exécution des peines pécuniaires de 40 jours-amende à 40 fr. le jour et de 20 jours-amende à 30 fr. le jour alors prononcées ayant un effet dissuasif pour assurer l'amendement du prévenu et considérer qu'il n'existe pas de pronostic défavorable quant à son comportement futur. Le délai d'épreuve assortissant le sursis, arrêté à trois ans par le premier juge, est adéquat et peut être confirmé. A cette peine privative de liberté s'ajoute une amende de 300 fr., convertible en une peine privative de liberté de substitution de 6 jours, à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP), afin de favoriser la prise de conscience du prévenu dont la peine est assortie du sursis et d'attirer

son attention sur la gravité des faits reprochés. Compte tenu de la situation personnelle et financière du prévenu, la quotité de l'amende ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif fixée à 6 jours. L'amende de 300 fr., assortie d'une peine privative de liberté de substitution fixée à 6 jours, doit donc être confirmée.

E. 9

En définitive, l'appel de C. _____ doit être admis et les appels de B. _____ et de W. _____ partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de C. _____ a produit une liste d'opérations (P. 57) qui fait état de 12,7 heures d'activité d'avocat, dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour réduire de 2 heures le temps consacré à l'audience d'appel pour tenir compte du temps effectif passé en audience par l'appelant et son défenseur qui est d'une heure. Ainsi, une indemnité d'un montant total de 2'245 fr. 05, montant correspondant à 10.7 h d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'926 fr., plus une vacation à 120 fr., 38 fr. 55 de débours forfaitaires et 160 fr. 50 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur

- 35 - l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), doit être allouée à Me Carmela Schaller, à la charge de l'Etat. Le défenseur d'office de B. _____ a produit une liste d'opérations (P. 59/3) faisant état de 26.5 heures d'activité d'avocat. Dans la mesure où le défenseur d'office avait une parfaite connaissance du dossier de la cause puisqu'il avait déjà assuré la défense du prévenu devant le premier juge, le temps consacré à l'étude du dossier, aux recherches juridiques, aux actes de procédure et aux écritures, comptabilisé à hauteur de 11.3 h (3.3 + 8), est excessif et doit être ramené à 6h. Il n'y a pas lieu de rémunérer le temps de l'audience de première instance du 26 avril 2022 comptabilisé à hauteur de 8h et déjà rétribué par le premier juge. En outre, il convient de tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel et d'ajouter 2h pour celle-ci. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis. Aussi, tout bien considéré, l'indemnité d'office de Me Laurinda Konde pour la procédure d'appel doit être fixée à 3'134 fr. 85, montant correspondant à 15.2 h d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'736 fr., 54 fr. 70 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 224 fr. 15 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ, applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP). Me Laïla Batou, défenseur d'office de W. _____, a produit une liste d'opérations (P. 58) faisant état de 3h15 d'activité d'avocat breveté et de 9h05 d'activité d'avocat-stagiaire, et tenant compte de la durée de l'audience d'appel, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi une indemnité de 1'728 fr. 95, TVA et débours compris, qui doit être allouée à Me Laïla Batou. Les frais de la procédure d'appel, par 10'668 fr. 85, sont constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'560 fr. (art. 21

- 36 - al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité d'office allouée au défenseur d'office de C. _____, par 2'245 fr. 05, de celle allouée au défenseur d'office de B. _____, par 3'134 fr. 85, et de celle allouée au défenseur d'office de W. _____, par 1'728 fr. 95. Vu l'issue de la cause, B. _____ et W. _____ supporteront chacun 1/6, soit la moitié d'un tiers, de l'émolument de jugement, soit 593 fr. 35, ainsi que la moitié de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

B. _____ et W. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat la part mise à leur charge de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.